

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 25 janvier 1906.

**Projet de loi complétant et modifiant les lois
du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837, sur les mines.**

—
TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION (1)

Ce texte est conforme à celui proposé par le Gouvernement et publié dans le tome X des *Annales des Mines de Belgique*, sauf pour les articles 3 § 2, 12, 14, 15, 18, 21 et 23 (ces deux derniers supprimés), pour lesquels la rédaction suivante est proposée :

ARTICLE 3.

§ 2. Il doit aussi donner caution de payer toute indemnité *en cas d'accident résultant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat*; les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant les cours et tribunaux (2).

ARTICLE 12.

Les sociétés minières *dissoutes* ne pourront clore leur liquidation avant d'avoir cessé leur concession ou, le cas échéant, *avant* d'y avoir renoncé, conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 14.

Tout concessionnaire sera tenu, à moins d'empêchement légitime, de commencer les travaux de son exploitation, au plus tard *un an* après la publication de l'acte de concession.

Les travaux commencés dans ce délai devront être régulièrement poursuivis jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine et ne pourront être suspendus sans motifs légitimes.

(1) La Commission était composée de MM. Nérinckx, président, Cartuyvels, Dallemagne, A. Delbeke, Denis, Dewandre, Hubert et Renkin, membres, et Versteylem, rapporteur.

(2) Les modifications au projet de loi sont indiquées en caractères italiques.

ARTICLE 15.

La déchéance de la concession sera encourue dans le cas où le concessionnaire serait en défaut de satisfaire au prescrit de l'article précédent.

Elle sera encourue de même lorsque l'exploitation commencée aura été abandonnée depuis au moins *deux ans* et qu'elle n'aura pas été reprise dans les six mois d'une sommation dûment notifiée au concessionnaire par le Ministre de l'Industrie et du Travail; le concessionnaire sera toutefois admis à justifier des causes majeures de son inaction.

ARTICLE 15 bis.

Elle sera encore encourue dans le cas où, sans cause légitime et par le fait du concessionnaire, l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à compromettre les besoins du consommateur.

ARTICLE 18.

Le nouveau concessionnaire aura la faculté de reprendre les dépendances de la mine visées à l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, à charge d'indemniser, à dire d'experts, le concessionnaire déchu. L'indemnité ne pourra toutefois excéder le montant des dépenses réellement effectuées pour les acquisitions ou construction des dites dépendances.

En ce qui concerne... *(la suite comme au projet).*

—
AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. FLÉCHET

en la séance du 13 mars 1906.

ARTICLE 15.

Au 2^e paragraphe de cet article, après les mots :

« ... et qu'elle n'aura pas été reprise dans les six mois d'une sommation dûment notifiée au concessionnaire par le Ministre de l'Industrie et du Travail »

Intercaler les mots :

« *et continuée régulièrement pendant au moins cinq ans ;* »
(La suite comme au projet.)

—

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. VAN MARCK

en la séance du 14 mars 1906.

ARTICLE 3.

Rédiger les alinéas 2 et 3 comme il suit :

Alinéa 2. *Dans le cas où il serait à craindre que les ressources du concessionnaire ne soient pas suffisantes pour faire face à cette responsabilité, il pourra être tenu de fournir caution de payer toute indemnité résultant de travaux à faire sous des maisons, lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat. Les tribunaux seront juges de la nécessité de cette caution et en fixeront la nature et le montant.*

Alinéa 3. Les mêmes règles s'appliquent à toutes personnes non concessionnaires qui effectueront des travaux de recherche. Le Gouvernement pourra, à la demande des intéressés, imposer la caution comme condition de l'autorisation prévue par le paragraphe 2 de la loi du 8 juillet 1885.

ARTICLE 13.

Rédiger cet article comme il suit :

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mines faisant l'objet des concessions nouvelles ne pourront être vendues ou cédées, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, *sauf le cas de saisie immobilière; elles ne pourront non plus être divisées, même par voie de partage, louées ou amodiées même partiellement (le reste comme au projet).*

Le commandement préalable à la saisie immobilière devra être dénoncé, dans la huitaine de sa signification, au Ministre de l'Industrie et du Travail, et la saisie ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'un jugement où l'Etat devra être appelé et sera partie.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DENIS

en séance du 15 mars 1906.

I. — Remplacer le texte du projet du Gouvernement par les dispositions suivantes :

Les articles 5 et 7 de la loi du 21 avril 1810, 7 de la loi du 2 mai 1837 sont modifiés comme il suit :

Les masses de substances minérales et fossiles qualifiées mines par la loi du 21 avril 1810 et non concédées à ce jour font partie du domaine de l'Etat.

Les indemnités prévues par l'article 11, § 4, de la loi du 2 mai 1837 seront payées aux inventeurs; il en sera de même, dès la mise en exploitation, à l'égard des indemnités réservées aux propriétaires en vertu des articles 6 et 24 de la loi du 21 avril 1810, 9 de la loi du 2 mai 1837.

II. — En cas d'admission de cette disposition, y ajouter ce qui suit :

Le domaine minier est exploité par l'Etat, en vertu d'arrêtés royaux pris successivement, sur avis du Conseil des mines.

III. — Et en cas de rejet du texte n° II, mais d'admission du texte n° I, amender comme il est dit ci-après sous le n° 28^{quater}.**IV. — AMENDEMENTS SE RAPPORTANT AUX ARTICLES DU PROJET DE LOI.**

ARTICLE PREMIER.

Rédiger le premier alinéa de l'article 28^{bis} comme il suit :

ART. 28^{bis}. — Il sera définitivement statué *par une loi spéciale* sur la demande en concession.

Subsidiairement :

Il ne sera statué définitivement sur la demande de concession par un arrêté royal pris conformément à l'article 7 de la loi du 2 mai 1837, *qu'après qu'une loi spéciale aura déclaré qu'il y a lieu de concéder dans l'intérêt général.*

ART. 28^{ter}. — *La concession donne un droit privatif et temporaire d'exploitation dont la durée est au maximum de :*

- a) 50 ans;
- b) 75 ans;
- c) 90 ans.

Des stipulations du cahier des charges de la concession consacrent les principes suivants :

L'établissement, pour la continuation de l'exploitation à l'expiration du terme légal, d'un droit de préférence en faveur du conces-

sionnaire, s'il a fait preuve de prévoyance dans la conduite de l'entreprise;

La faculté, pour l'administration supérieure, de diviser le gisement en zones, par des plans horizontaux passant à des profondeurs déterminées, et de n'autoriser le passage de l'une à l'autre qu'après épuisement suffisant de celles en exploitation;

La garantie d'une indemnité à la fin de la concession pour les installations et travaux préparatoires du concessionnaire en vue d'exploitation ultérieure.

ART. 28^{quater}. — Le Gouvernement est autorisé à constituer une Société nationale des mines du Nord de la Belgique, qui obtiendra la préférence pour toute concession dans ce bassin.

Les travaux réguliers d'exploitation proprement dits pourront être confiés à des sociétés coopératives ouvrières, à des associations de travailleurs réalisant la prestation de la main-d'œuvre par des contrats collectifs, ou, à leur défaut, à d'autres sociétés d'entreprise et à des entrepreneurs particuliers.

L'intervention de l'Etat pourra s'étendre jusqu'à la souscription des huit dixièmes du capital.

Le Gouvernement garantira, vis-à-vis des tiers, l'intérêt et l'amortissement des obligations émises par la société. La garantie ne pourra dépasser les sommes à fixer par la loi.

ART. 28^{quinque}. — Les demandes de concessions formées par l'Etat seront accueillies de plein droit sans préjudice aux indemnités prévues par l'article 11, § 4, de la loi du 2 mai 1837, les articles 2 et 24 de la loi du 21 avril 1810 et 9 de la loi du 2 mai 1837.

En cas de concours de demandes en concession, l'Etat obtiendra la préférence sur tous les autres demandeurs, sous réserves des mêmes indemnités.

ART. 28^{six}. — L'Etat est autorisé à armer un charbonnage dans le bassin du nord de la Belgique et à en confier, aux conditions à régler par lui, les travaux d'exploitation proprement dits, sous sa direction et son contrôle, à une société coopérative ouvrière ou à une association de travailleurs réalisant la prestation de la main-d'œuvre par un contrat collectif.

Le siège et l'étendue de cette exploitation seront fixés par arrêté royal, sur avis du Conseil des mines et les propositions du Corps des mines.

ART. 28^{septem}. — Toute concession nouvelle pourra être rachetée par l'Etat aux conditions à fixer par l'acte de concession.

ART. 28^{octo}. — Le Conseil des mines est désigné par la Chambre des Représentants.

ART. 28^{novem}. — Une partie des gisements houillers du nord de la Belgique, formant trois zones telles qu'elles sont déterminées dans le plan ci-joint, constitue une réserve. Elle ne peut être l'objet d'aucune concession en vertu des lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 modifiées par la présente loi. Néanmoins les indemnités dues en cas de concession en vertu des articles 9 et 11, § 4, de la loi du 2 mai 1837, seront, à l'égard de ces gisements réservés, payés par l'Etat aux inventeurs et, s'il y échet, aux propriétaires de la surface.

Subsidiairement, la réserve comprendra au moins l'étendue désignée au plan par les mots : « réserve Harzé élargie ».

Remplacer le n° VI par la disposition suivante :

Il sera institué dans chaque division des mines un Conseil d'hygiène qui sera consulté sur les questions relatives à la santé et à la sécurité des ouvriers. Un arrêté royal en règlera la constitution : il comprendra au moins un délégué des chefs d'exploitation et un délégué des ouvriers.

ARTICLES 14 et 15.

Les articles 14 et 15 sont modifiés comme dans le texte voté par la Section centrale. Sur la déchéance comme sanction de l'article 49 de la loi de 1810, le texte proposé par nous tel que la Section l'a admis, et, en outre, ajouter les articles 15^{bis} et 15^{ter} suivants :

ARTICLE 15^{bis}.

La même déchéance sera encourue dans le cas où, après trois mises en demeure successives, le concessionnaire restera en défaut de se conformer aux conditions d'exploitation prescrites en vertu de la loi pour assurer la sûreté et la salubrité des travaux, la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 15^{ter}.

Les dispositions ci-dessus, relatives à la déchéance, sont applicables aux concessions anciennes. Néanmoins, dans le cas de

l'article 15, elle n'aura lieu que s'il n'est pas procédé à la reprise de l'exploitation dans l'année d'une sommation dûment notifiée au concessionnaire par le Ministre de l'Industrie et du Travail, sauf justification de motifs légitimes.

ARTICLE 20.

Le compléter ainsi :

§ 1^{er}. — L'affiliation obligatoire des ouvriers comprendra l'assurance contre l'invalidité prématurée et la vieillesse.

§ 2. — Elle s'étendra à tous les bassins houillers de la Belgique. Une loi réglera son application unitaire.

ARTICLE 20^{bis}.

Les dispositions suivantes sont, en outre, inscrites au cahier des charges de toute concession nouvelle, sans préjudice aux mesures législatives générales, contre lesquelles le concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune disposition de son cahier des charges.

1. Les enfants ne peuvent être admis au travail des mines avant l'âge de quatorze ans;

2. Le travail du fond est absolument interdit aux femmes;

3. Les femmes sont assimilées aux adolescents à l'égard des conditions réglementaires du travail;

4. La durée du travail des adultes ne pourra dépasser dix heures par jour, repos déduits, cette durée étant calculée pour les travaux du fond entre le moment de la descente et celui de la remonte.

ARTICLE 20^{ter}.*Dispositions transitoires.*

Une Société régionale d'habitations ouvrières sera instituée par le concours de l'Etat, des provinces, des communes intéressées, des bureaux de bienfaisance, en vue de construire, aménager, revendre et donner en location des habitations aux ouvriers mineurs du nouveau bassin.

Des Comités spéciaux seront chargés d'examiner les mesures à prendre pour assurer à la population ouvrière les meilleures conditions de recrutement et de formation professionnelle, en y comprenant les conditions d'organisation du travail des mines les plus favorables au développement des jeunes ouvriers et ouvrières de quatorze à dix-huit ans.

Le Conseil supérieur du travail sera consulté sur ces objets, et, en outre, en cas de rejet, sur le contenu de l'article 20^{bis}.

ARTICLE 20^{quater}.

Sans préjudice aux dispositions légales relatives à l'intervention et à la médiation des Conseils de l'Industrie et du Travail, le Gouvernement inscrit dans le cahier des charges de toute concession, l'obligation pour le concessionnaire de soumettre les différends qui naîtraient entre lui et les travailleurs qu'il occupe, la recherche des mesures propres à les prévenir, l'examen des revendications, à un Conseil permanent de conciliation, consacrant dans sa composition l'égalité des parties. Les représentants des ouvriers sont élus par leurs pairs, aux époques et suivant le mode à fixer par arrêté royal.

A défaut d'entente amiable, au sein du Conseil, un tiers arbitre résoudra souverainement la difficulté, dès lors que les ouvriers majeurs, dans une assemblée générale réunie en exécution de la présente loi, se seront d'avance déclarés prêts à accepter la décision souveraine d'un arbitre pour tous les conflits sur les conditions du travail et les salaires à naître éventuellement dans une période de deux ans au moins. L'arbitre sera désigné d'avance par les parties : à défaut d'entente, il sera désigné par l'inspecteur général des mines. La sentence arbitrale s'appliquera à une durée de trois mois au plus si elles n'en ont autrement décidé. A l'expiration du délai de deux ans ci-dessus indiqué, une nouvelle consultation ouvrière aura lieu si les parties ne se sont liées par un contrat collectif.

Toute constitution de syndicat entre les concessionnaires et leurs ayants-droit, destinée à exercer une action régulatrice sur la production, les prix ou les conditions du travail, entraîne de plein droit une extension correspondante des conseils permanents de conciliation, auxquels seront soumis les différends communs aux concessions syndiquées. Les dispositions relatives à l'obligation de l'arbitrage seront applicables dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 21.

La participation de l'Etat au produit net des mines est réglée comme il suit :

Le capital réel par tonne extraite sera déterminé pour toute mine concédée ; un arrêté royal en fixera le mode d'évaluation. En égard à ce capital, on établira le produit net par tonne extraite qui correspondra à un minimum d'intérêt du capital équivalent à l'intérêt

des fonds d'Etat augmenté de 1 p. c. : ce minimum sera soustrait à tout partage.

Au delà du produit net par tonne correspondant au minimum d'intérêt, la part de l'Etat, prélevée sur les accroissements du produit net, de cinquante en cinquante centimes, sera déterminée par une progression dont le taux initial sera de 10 p. c. et qui croîtra de 10 p. c. pour chacun des excédents successifs de 50 centimes.

En cas de concours de demandes en concession, il y aura lieu à adjudication publique entre les concurrents dont les titres seront établis par le Conseil des mines.

La moitié au moins de la part du Trésor sera appliquée aux ouvriers mineurs; elle pourra spécialement contribuer à la formation d'une réserve commune destinée à régulariser les variations du salaire et à en garantir un minimum, ainsi qu'à l'institution d'un fonds d'assurance contre le chômage involontaire.

ARTICLE 23.

Supprimer l'article.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. HELLEPUTTE

en la séance du 23 mars 1906.

I. — Remplacer l'article 20 par les dispositions suivantes :

ARTICLE 20.

Indépendamment des prescriptions relatives à l'exécution des lois et règlements sur la police des mines, les cahiers des charges des concessions mentionneront les obligations auxquelles les concessionnaires seront astreints, soit pour assurer l'hygiène dans les travaux, soit en vue de l'affiliation à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter, dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

ARTICLE 20^{bis}.

En attendant qu'une loi spéciale règle ce qui concerne la pension des ouvriers houilleurs, les concessionnaires seront obligés d'affilier leurs ouvriers à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite sous la garantie de l'Etat. Cette affiliation se fera dans les conditions suivantes :

Le taux des versements sera calculé de façon à ce qu'en tenant compte des subsides accordés par les pouvoirs publics un ouvrier ayant travaillé sans interruption à la mine depuis l'âge de 21 ans ait droit, à l'âge de 55 ans, à une pension de 360 francs. Le concessionnaire devra prendre à sa charge la moitié des versements à faire durant le temps où l'ouvrier est à son service.

Les concessionnaires faisant partie d'une caisse de prévoyance reconnue par arrêté royal et offrant aux ouvriers, au point de vue des pensions de retraite, des avantages au moins égaux à ceux définis ci-dessus seront dispensés de l'obligation imposée par le présent article.

Si la Caisse de prévoyance n'assure qu'une partie de ces avantages, le concessionnaire devra faire à la Caisse d'Épargne et de Retraite les versements complémentaires nécessaires pour que l'ouvrier puisse jouir des avantages prévus au paragraphe 2.

ARTICLE 20^{ter}.

A partir de la troisième année qui suivra la promulgation de la présente loi, les femmes ne pourront être employées aux travaux du fond, ni les garçons âgés de moins de 14 ans.

ARTICLE 20^{quater}.

Les concessionnaires doivent établir des lavoirs mis à la disposition des ouvriers. Ils ont le droit de retenir les ouvriers pendant le temps nécessaire pour en faire usage.

ARTICLE 20^{quinque}.

Dans les provinces de Limbourg et d'Anvers la durée du travail effectif ne pourra, pour les ouvriers du fond, dépasser huit heures.

G. HELLEPUTTE.

A. VERHAEGEN.

CL. CARTUYVELS.

EDW. GOREMANS.

LÉON MABILLE.

CH. DE BROQUEVILLE.

II. -- Ajouter un article ainsi conçu :

ARTICLE 21^{bis}.

A partir du 1^{er} janvier 1911, nul ne pourra être admis à un emploi dans l'Administration des mines dans la partie wallonne du pays s'il n'a fourni la preuve de la connaissance du français, ou dans la partie flamande du pays s'il n'a fourni la preuve de la connaissance du flamand.

Les fonctionnaires de l'Administration, comme aussi les membres du Conseil des mines devront fournir la preuve qu'ils connaissent les deux langues.

Pour les emplois qui sont octroyés à la suite d'un examen ou d'un concours, la preuve consistera dans l'emploi du français ou du flamand pour le dit examen ou concours.

Les candidats qui voudront être déclarés admissibles dans les deux parties du pays devront subir l'examen ou le concours pour une moitié des branches en français et pour l'autre moitié en flamand.

Un arrêté royal déterminera le mode de preuve à fournir pour tous les emplois qui ne sont pas octroyés à la suite d'un examen ou d'un concours.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables au personnel de l'Administration des mines et du Conseil des mines en fonction à la date du 1^{er} janvier 1911.

G. HELLEPUTTE.
CL. CARTUYVELS.
J. VAN DER LINDEN.
CH. DE BROQUEVILLE.
EDW. COREMANS.
A. RAEMDONCK.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. GENDEBIEN

dans la séance du 30 mars 1906.

ARTICLE 5.

Ajouter au premier alinéa les mots :

... ou ne l'a jamais été.

ARTICLE 8.

Rédiger le second alinéa de la manière suivante :

La Députation permanente, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, constatera, dans les soixante jours de la réception du certificat prévu à l'article précédent, l'accomplissement des conditions imposées au demandeur.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DEWANDRE

dans la séance du 3 avril 1906.

ARTICLE PREMIER.

Dispositions additionnelles :

Les mines non concédées, bien de la Nation, ne peuvent être exploitées par des particuliers qu'en vertu d'un acte de concession.

L'acte de concession donne au concessionnaire le privilège exclusif d'exploiter pour une durée de nonante années.

Pendant les cinq années qui précèdent l'expiration de la concession, le Gouvernement peut accorder au concessionnaire des prolongations successives, mais d'une durée de vingt années au plus pour chacune d'elles.

Les installations qui, à l'expiration de la concession, sont reconnues encore utiles pour la prolongation de l'exploitation sont reprises par l'Etat à dire d'expert, suivant la procédure tracée par l'article 18 de la présente loi.

L'exploitation des mines dans les terrains du bassin houiller du Nord de la Belgique désignés sur la carte annexée à la présente loi sera réservée à l'Etat.

Ce dernier créera un organisme spécial, une société nationale pour la construction et l'exploitation de charbonnages et, par son intermédiaire, mettra, au fur et à mesure des besoins, des concessions en état d'exploitation, les exploitera ou en confiera l'exploitation à l'industrie privée.

Le Gouvernement soumettra à l'approbation des Chambres le projet de statuts de la société à créer.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. G. TERWANGNE

en la séance du 4 avril 1906

ARTICLE 5.

Remplacer l'article 5 par la disposition suivante :

Tout concessionnaire de mines pourra, moyennant l'autorisation du Roi, renoncer à sa concession à condition qu'aucun danger ne puisse en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques.

Cette disposition sera également applicable aux concessions accordées antérieurement à la présente loi.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HARMIGNIE

ARTICLE 3.

Rédiger comme suit l'alinéa 1^{er}

Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés à la surface ou à d'autres exploitations par les travaux exécutés dans la mine.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. JANSON

dans la séance du 5 avril 1906.

ARTICLE 20.

Ajouter le paragraphe suivant :

L'affiliation des ouvriers à la Caisse de Retraite de l'État aura pour objet de leur assurer une pension viagère incessible et insaisissable de 365 francs par an au moins, laquelle sera due avant cet âge en cas d'invalidité complète, et proportionnée au degré d'invalidité, si l'invalidité est partielle.

Le Gouvernement approuvera les tarifs établis à cette fin par la Caisse d'Épargne.

La contribution patronale sera de 50 % de la prime annuelle; celle de l'ouvrier de 20 %, qui pourront être retenus sur son salaire; le surplus de la contribution annuelle sera à charge de l'État et prélevée sur la redevance des mines, le tout sans préjudice à l'application de la loi sur les accidents du travail.

ARTICLE 21.

Rédiger l'article 21 comme suit :

Lorsque le produit s'élève pour l'exercice à deux francs au moins par tonne, il est opéré au profit du personnel attaché à l'exploitation de la mine, directeur, comptable, ouvriers ou ouvrières, à l'exclusion de l'administrateur, un prélèvement déterminé ainsi qu'il suit :

Et continuer comme au texte de l'article 21 jusqu'aux mots : « supérieur à six francs ».

Ajouter :

Le Gouvernement pourra prescrire par arrêté royal telles mesures qu'il jugera convenables pour que la comptabilité sociale renseigne exactement le produit net.

Supprimer la fin de l'article à partir de « les prélèvements » et la remplacer comme suit :

Ces prélèvements seront répartis à la fin de l'année sociale entre le personnel attaché à l'exploitation au prorata de la durée de ce service, appointements et salaires.

Ils n'auront lieu toutefois que si pendant trois ans au moins le produit net atteint la quotité de bénéfice qui donne lieu à ces prélèvements.

Article 25 additionnel.

Les statuts des sociétés constituées pour l'exploitation des mines concédées en vertu de la présente loi devront être approuvés par le Gouvernement.

Article 26 additionnel.

Tous ceux qui, par réunion ou coalition des principaux détenteurs du charbon, tendent à ne pas le vendre ou à ne le vendre qu'à un certain prix au-dessus ou en dessous des prix qu'aurait déterminés la libre concurrence du commerce, seront punis d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

Les juges dans la fixation du taux de l'amende tiendront compte du profit illégitime obtenu par le délit.

Article 27 additionnel.

L'acte de concession stipulera que l'État pourra exiger pour ses besoins, par an, la livraison du charbon extrait à concurrence d'un dixième de la production totale annuelle, et ce, au cours du jour,

sans que ce prix puisse excéder, en aucun cas, un bénéfice net de trois francs à la tonne.

SOUS-AMENDEMENT A L'AMENDEMENT PRÉSENTÉ
PAR M. DEWANDRE

en séance du 5 avril 1906.

Remplacer le cinquième alinéa commençant par les mots :

« L'exploitation des mines dans les terrains du bassin houiller du Nord..., etc. » **par les mots :**

L'exploitation des mines dans les deux cinquièmes des terrains du bassin du Nord de la Belgique sera réservée à l'Etat.

Réponses aux questions posées

à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail

PREMIÈRE QUESTION.

I. — Quelles sont les données propres à nous éclairer sur les ressources actuelles de nos anciens bassins houillers ?

II. — Quelles sont les perspectives d'avenir, pour autant que la science puisse les déterminer, eu égard à la progression moyenne d'extraction ?

III. — Dans quelle mesure et dans quelles conditions économiques les anciens bassins peuvent-ils encore assurer à l'industrie les qualités spéciales de houille qu'elle exige (houille à gaz, à coke) ?

IV. — Dans quelle mesure devons-nous les importer ?

RÉPONSE.

I. — La première question posée par M. le représentant H. Denis est, certes, fort intéressante au point de vue général, mais son envergure est telle qu'elle demanderait, pour être convenablement solutionnée, un temps fort long.

Elle ne tend à rien moins, en effet, qu'à faire évaluer les quantités de combustible des diverses qualités, *reconnues* et *probables*, qui gisent encore dans le sous-sol de notre vieux bassin houiller, depuis Quiévrain jusqu'à la frontière de l'Est.

Les éléments dont on dispose pour cette évaluation sont les plans des charbonnages et les travaux de la carte générale des mines qui en sont la synthèse.

On a pu voir, par les expositions que le service de la carte des mines a faites à Paris, en 1900, pour les bassins du Centre et de Charleroi, à Liège en 1905, que ce service a, dès à présent, et à la suite d'études méthodiquement poursuivies, réuni et coordonné les renseignements fournis par les plans des diverses exploitations.

Le travail demandé consisterait à évaluer par concession, tant active qu'inactive, les quantités de charbon *découvertes* dans chaque couche et les quantités *non encore découvertes* mais dont l'étude de chacun des gisements permet de regarder l'existence comme très probable.

Viendraient enfin s'ajouter les gisements que des études géologiques font considérer, avec vraisemblance, comme présumables bien qu'hypothétiques.

Avant d'entreprendre l'exécution d'un tel travail, dont le simple énoncé indique bien l'importance et la durée, il conviendrait de se mettre d'accord sur les bases du problème et de fixer les limites où l'on devrait se renfermer.

Je citerai, à titre d'exemple, la profondeur moyenne possible de l'exploitation dans l'état présent de l'art des mines, ainsi que l'épaisseur minimum des couches exploitables.

Pareille étude sérieusement menée exigerait plusieurs années pour son complet achèvement, et le recrutement d'un personnel spécial.

C'est ainsi qu'en Angleterre, où la question préoccupe depuis de longues années le Gouvernement, la Commission royale, instituée en 1866, ne déposa son rapport qu'en 1871.

En 1902, la question remise à l'étude fut soumise à l'examen d'une nouvelle commission qui termina ses travaux seulement en 1905.

Le rapport de cette commission est divisé en treize parties, dont la première seule a paru.

II. — En pareille matière, on ne peut aller plus loin sans entrer dans le champ d'hypothèses aussi vagues que hasardées, tant au point de vue de la richesse des gisements que de leurs conditions d'exploitation.

Depuis 1830, la production de nos mines de houille a progressé

dans une mesure à peu près constante, passant de 2,305,000 tonnes en 1831 à 22,761,000 tonnes en 1904. Qui oserait dire que l'accroissement de production se fera dans l'avenir suivant la même loi que par le passé ? Qui oserait fixer les conditions de l'exploitation future ?

III. — Il n'est cependant pas téméraire d'affirmer que, eu égard à l'extraction actuelle et même à sa progression normale, notre ancien bassin possède encore d'importantes réserves.

En ce qui concerne nos houilles à coke et à gaz, la production de charbons Flénu et de houilles grasses pendant les deux dernières années a été la suivante :

	Houilles Flénu. (Au delà de 25 p. c. de matières volatiles.)	Houilles grasses. (De 16 à 25 p. c. de matières volatiles.)
1903	2,721,080 tonnes.	6,301,140 tonnes.
1904	2,409,970 —	5,948,070 —

Les charbons à gaz sont compris dans la première catégorie, les charbons à coke dans la deuxième.

Pendant les mêmes années, nos charbonnages ont fourni, à la fabrication du coke, 2,938,000 tonnes en 1903 et 2,949,000 tonnes en 1904.

IV. — Nous importons, il est vrai, des quantités assez considérables de charbon et de coke. Mais nos exportations de ces combustibles dépassent les importations dans une large mesure.

	Importations.		Exportations.	
	1904	1905	1904	1905
Coke	338,127	359,404	879,883	977,086
Houille	3,701,240	4,227,028	5,067,037	4,681,489
Briquettes	45,600	70,605	539,364	483,135

L'augmentation de nos importations et la diminution de nos exportations en 1905, par rapport à 1904, ont eu surtout pour cause la grève du début de 1905.

2^e QUESTION.

Le nouveau bassin est-il en état de satisfaire à ces besoins spéciaux ?

Quelles sont les données les plus précises qui ont été recueillies sur ce point ?

Dans quelle mesure son exploitation est-elle nécessaire pour satisfaire normalement aux besoins de l'industrie ?

RÉPONSE.

Les résultats des sondages exécutés et ceux des analyses effectuées sur les échantillons recueillis ont établi des teneurs en matières volatiles qui permettent d'inférer que la zone des charbons à gaz et celle des charbons à coke sont les plus riches et les plus importantes du nouveau bassin reconnu.

Il suffit pour s'en convaincre de recourir aux divers mémoires spéciaux écrits sur cette question et parmi lesquels il faut citer en première ligne les études de M. l'ingénieur principal des mines L. Denoël, qui a eu à sa disposition tous les documents officiels et a été autorisé à faire procéder à de multiples analyses, qu'il a pu contrôler, et celles de M. Paul Habets, directeur de charbonnages et professeur d'exploitation des mines à l'Université libre de Bruxelles.

Ces études, qui, dans leur ensemble, sont concordantes, sont les plus complètes faites jusqu'ici.

Il en résulte ce qui suit :

Trente sondages ont recoupé des couches de charbon à gaz (c'est-à-dire tenant plus de 31 p. c. de matières volatiles). Ces charbons se rencontrent dans toute l'étendue explorée du bassin du Limbourg ; ils deviennent relativement plus abondants à mesure qu'on avance vers l'Ouest, et ils représentent certainement plus de la moitié de la richesse totale du nouveau bassin houiller. Sauf dans quelques sondages situés à la limite Nord de la zone explorée, les couches de cette catégorie se présentent dans des conditions très favorables ; on compte, en moyenne, pour cent mètres de terrain houiller traversé, cinq à six veines exploitables comportant ensemble trois à six mètres de charbon.

Les charbons à coke proprement dits (18 à 25 p. c. de matières volatiles) ne sont pas aussi abondants. On les trouve dans douze sondages de la province de Limbourg et dans cinq sondages de la province d'Anvers. Les conditions du gisement dans cette dernière région, notamment la grande épaisseur des morts-terrains, le petit nombre et le grand écartement des couches exploitables, sont peu favorables à l'exploitation, du moins dans les circonstances actuelles.

Des douze sondages de la province de Limbourg, un certain nombre ont pénétré dans une zone riche, où l'épaisseur en charbon exploitable peut être évaluée à 4 mètres pour 100 mètres de terrain houiller; dans les autres, cette moyenne n'est que 1 à 2 p. c. Les charbons à coke proprement dits pourraient constituer environ 20 p. c. de la richesse totale.

Mais il est à remarquer que la plupart des charbons de la série grasse à longue flamme et des charbons à gaz ont révélé à l'analyse un pouvoir agglutinant considérable et sont, par conséquent, propres à la fabrication du coke, bien qu'avec un rendement notablement moindre que les charbons gras proprement dits.

Il n'est point possible de dire dans quelle mesure l'exploitation du nouveau bassin est nécessaire pour satisfaire normalement aux besoins de l'industrie.

Concédé actuellement, le nouveau bassin ne sera pas à fruit et régulièrement développé avant dix ans, peut-être davantage. Quels seront à cette époque les besoins normaux de l'industrie?

Nul ne le sait. Et puis il ne faut pas perdre de vue que le marché des charbons n'est plus local mais international.

Tandis que nous importons des coques d'Allemagne, nous en envoyons des quantités importantes dans ce pays et surtout dans le Grand-Duché de Luxembourg; nous envoyons du charbon en Angleterre, en Allemagne et en France; nous en recevons de ces différents pays.

Ne voyons-nous pas les houilles allemandes chercher à pénétrer en France par voie de mer pour y faire concurrence à nos charbons et à ceux des bassins du Nord et du Pas-de-Calais?

La question des charbons n'est plus locale, ni régionale, ni nationale; elle git dans des questions de fret et de tarifs de chemins de fer.

3^e QUESTION.

Quelle est l'étendue du domaine concessible reconnu en Campine?

RÉPONSE.

Le territoire sous lequel les reconnaissances font présumer l'existence de couches de houille exploitables est limité au sud par la ligne de contact des morts-terrains et des dernières couches recoupées dans les sondages; au nord, la courbe de niveau de la surface du terrain houiller, à la cote de 800 mètres sous la mer, peut être considérée comme limitant la zone à l'intérieur de laquelle pourront

s'établir les puits d'extraction, et en admettant que le champ d'exploitation d'un siège ne s'étende pas à plus de 2,000 mètres normalement à la direction des couches, on peut reporter à cette distance, au nord de la courbe de niveau de 800 mètres, la limite nord du gisement exploitable dans les conditions actuelles de l'art des mines.

Ces limites sont tracées approximativement sur la carte ci-annexée. (Annexe I.)

L'étendue limitée de cette façon est d'environ 55,000 hectares dans le Limbourg, 35,000 hectares dans la province d'Anvers.

Mais, eu égard, d'une part, à la faible richesse en houille et, d'autre part, à la profondeur des terrains de recouvrement, il est douteux que l'exploitation puisse être rémunératrice dans une certaine partie de la zone située au voisinage immédiat des deux limites. Tel est notamment le cas de presque tout le gisement de la province d'Anvers. Par conséquent la question de concessibilité de cette zone doit être réservée pour le moment. On peut toutefois fixer à 40,000 hectares le territoire concessible dans la province de Limbourg.

4^e, 6^e ET 7^e QUESTIONS.

4^e — Quel est l'état actuel des demandes en concessions?

Peut-on en avoir la liste indiquant la situation et l'étendue des gisements demandés, les noms des demandeurs, les cas de concurrence des demandes?

6^e — Quel est le degré d'avancement de l'instruction des diverses demandes?

Quelles sont celles sur lesquelles le Conseil des mines a donné son avis?

7^e — Quels sont les cas dans lesquels un droit de préférence a été revendiqué par les propriétaires de la surface?

Quelle est l'étendue de la surface demandée à ce titre?

RÉPONSES.

Dans le tableau ci-annexé (Annexe II) sont indiquées, avec les numéros d'ordre sous lesquels elles sont inscrites au répertoire particulier de chaque province, toutes les demandes de concessions introduites à ce jour (15 mars 1906).

Les noms des demandeurs, les dates des demandes, les étendues demandées, les communes sur lesquelles elles se trouvent y sont renseignés.

A ce tableau est annexée une carte figurative des diverses demandes avec légende explicative. (Annexe III.)

L'examen de cette carte permet de se rendre aisément compte des demandes pour lesquelles il y a concurrence.

Une colonne du tableau renseigne le degré d'avancement de l'instruction de chaque demande; une autre indique celles de ces demandes sur lesquelles le Conseil des mines a émis son avis.

Enfin, dans la colonne d'observations sont mentionnées les demandes au sujet desquelles des droits de préférence comme propriétaires de la surface ont été invoqués; mais, en général, le seul examen des dossiers ne permet pas de déterminer l'étendue des territoires superficiels que les demandeurs possèdent ou pour lesquels des cessions de droits leur ont été faites.

5^e QUESTION.

Quelles sont les parties du nouveau domaine minier qui ne sont encore l'objet d'aucune demande en concession ?

RÉPONSE.

A ce jour, toutes les parties du territoire reconnu comme concessible et même des parties de territoire dont l'exploitabilité est très aléatoire, ont été demandées en concession.

Plusieurs parties de ce territoire sont même recouvertes par des demandes concurrentes.

Il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil sur les cartes ci-jointes et qui ont été publiées depuis longtemps dans les *Annales des Mines de Belgique*.

8^e QUESTION.

Quels sont les cas dans lesquels la qualité d'inventeur est invoquée ?

RÉPONSE.

Tous les demandeurs en concession ont cherché à justifier, par des travaux de recherches exécutés par sondages, qu'ils possèdent la qualité d'inventeur telle qu'elle est légalement entendue par le Conseil des mines, à savoir : qu'ils ont exécuté dans les formes légales, en vue d'obtenir une concession dans un territoire déterminé, des recherches tendant à établir l'existence d'un gîte utilement exploitable.

9^e QUESTION.

Est-il vrai que le sous-sol d'une partie du domaine de l'Etat soit demandé en concession ?

Comment l'Etat n'a-t-il pas procédé à des sondages, non seulement dans son domaine, mais aux abords, même à titre de mesure conservatoire ?

RÉPONSE.

Les demandes inscrites sous les n^{os} 31 et 39 comprennent de faibles parties des dépendances du camp de Beverloo.

Mais il convient de remarquer que les sondages exécutés pour justifier de ces demandes sont à plus de 1,000 mètres des terrains de l'Etat et qu'au surplus la très majeure partie de ceux-ci est située au nord de la ligne qui est considérée comme limite nord de la zone concessible.

L'Etat, n'ayant jamais eu l'intention d'exploiter par lui-même, n'a pas jugé à propos de faire procéder à des sondages, mais il n'a autorisé personne à en faire dans ses propriétés.

10^e QUESTION.

Que coûterait-il, d'après les données dont nous disposons et l'examen comparatif des travaux accomplis dans des pays voisins, pour établir un siège d'exploitation dans la région du bassin de la Campine la plus riche ? — Et dans quel délai probable ?

RÉPONSE.

Les connaissances acquises par les sondages exécutés jusqu'à ce jour dans le bassin de la Campine ne permettent pas d'établir, d'une façon suffisamment précise pour en faire la base d'un projet de creusement de puits, la nature des terrains que l'on aura à traverser.

On peut seulement prévoir que les creusements présenteront, en général, de nombreuses difficultés, principalement causées par la présence de fortes épaisseurs d'assises aquifères, dont certaines sont à grande profondeur. Le problème du fonçage et de l'établissement des puits à travers des morts-terrains dans lesquels se rencontrent des venues d'eau inépuisables, n'est résolu, d'après les données expérimentales jusqu'ici recueillies, que pour une profondeur de 250 à 300 mètres; on a, il est vrai, atteint 375 mètres, mais dans

des circonstances spéciales (procédé Kind-Chaudron — marnes aquifères) (1).

Il en résulte que, dans le nouveau bassin, où les épaisseurs des morts-terrains dépassent les chiffres ci-dessus et atteignent en moyenne 600 mètres (2), et où vraisemblablement les procédés avec épuisement des eaux seront insuffisants, l'établissement des sièges est subordonné à de nouveaux progrès à réaliser dans l'art des mines, progrès qui ne se feront pas sans écoles coûteuses.

S'il est vrai que l'on peut citer comme prix moyen du procédé par congélation le chiffre de 5,000 francs par mètre courant, — alors que, cependant, il a atteint déjà plus du double, — il ne faut pas perdre de vue que ce chiffre s'applique aux profondeurs maximum de 200 à 275 mètres. Personne ne peut dire ce que coûtera l'application de ce procédé tentée au delà de ces limites, et les prévisions sont d'autant plus aléatoires que les sondages ont montré que, en certains points, on aurait à maintenir dans les puits des pressions atteignant 55 atmosphères (3).

Quant au procédé Kind-Chaudron, qui ne s'applique en général qu'à la traversée des terrains consistants, on peut rappeler que le prix moyen auquel il a conduit pour les profondeurs ne dépassant pas 400 mètres, peut être estimé approximativement à environ 10,000 francs (le prix de 20,800 francs a été atteint).

On préconise, il est vrai, d'autres systèmes et des sociétés se sont constituées pour exploiter le nouveau procédé, mais jusqu'à présent ces procédés n'ont pas fait leurs preuves.

Dans ces conditions, quand on se rend compte des difficultés à vaincre, dont nombre sont encore inconnues; quand on a quelque expérience des « prévisions » industrielles, on serait plutôt porté à majorer le chiffre de 10,000 francs que l'on trouvera dans l'avant-projet ci-après, avant projet qui a été établi par le service technique d'une de nos plus puissantes sociétés industrielles.

Mais comme ces chiffres n'ont actuellement et dans les circonstances présentes qu'une valeur documentaire, nous les maintiendrons intégralement.

Au surplus, il convient d'insister sur ce point que cet avant-projet de devis a plutôt été établi pour connaître l'ordre de grandeur de la

(1) P. HABETS, *Revue universelle des mines*, tome I, mars 1903, n° 3.

(2) Travail de M. DENOËT, *Annales des mines de Belgique*, tome IX, 1^{re} liv.

(3) On admet que la limite des cuvelages ordinaires et appliqués actuellement est de 400 mètres, soit 40 atmosphères.

dépense et ne peut avoir, ainsi qu'il est dit ci-dessus, de signification absolue.

Quant au délai probable dans lequel un siège pourrait être établi, les éléments font totalement défaut pour répondre à cette question, attendu que l'expérience du fonçage du puits dans des épaisseurs aussi considérables de morts-terrains n'est pas faite.

AVANT-PROJET

de devis pour l'établissement d'un siège d'extraction, en supposant 600 mètres de morts-terrains aquifères à traverser.

Creusement et armement de deux puits à travers 600 mètres de morts-terrains aquifères, soit 1,200 mètres à 10,000 francs le mètre courant	fr. 12,000,000
Creusement et armement de deux puits sur 100 mètres de terrain houiller : 200 mètres à 500 francs	100,000
Deux châssis à molettes	60,000
Deux machines d'extraction	120,000
Deux cabestans de sauvetage	20,000
Deux ventilateurs	50,000
Dix chaudières avec collecteur	100,000
Tuyauterie	50,000
Pompes alimentaires et tire-terres	25,000
Installation d'exhaure	100,000
Triage mécanique pour 1,000 tonnes, avec bâtiment métallique	500,000
Lavoir pour 500 tonnes	300,000
Fours à coke (?) ou fabrique de briquettes (?)	500,000
Eclairage électrique	30,000
Bâtiments divers, clôtures, terrassements, etc.	500,000
Raccordement au chemin de fer	100,000
Colonie ouvrière pour 1,200 ouvriers ou 400 maisons, à 3,000 francs	1,200,000
Achat de terrains	100,000
Frais de recherches antérieures, constitution de la Société	300,000
Frais généraux pendant la construction	400,000
Fonds de roulement	500,000
Matériel de service, y compris les chevaux et les locomotives	300,000
TOTAL.	fr. 17,355,000

N. B. — Dans ce total ne sont point compris les intérêts intercalaires.

11^e QUESTION.

Quelles sont les ressources en minerais de fer concessibles en vertu de l'article 1^{er} de la loi de 1810 qui subsistent dans les régions exploitées du pays et quelles données avons-nous sur les mines de fer concessibles en Campine ?

RÉPONSE.

Au début de l'année 1879, M. le Ministre des Travaux publics a ordonné une enquête approfondie sur les richesses en minerais de fer gisantes encore dans notre pays.

Cette enquête a été faite dans le cours des années 1880, 1881 et 1882 et a donné lieu à un rapport très développé qui a été transmis au Conseil des mines.

Ce Collège, en son avis du 18 mai 1883, a présenté un avant-projet de loi ayant pour but de modifier, en ce qui concerne les mines de fer, les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837, et de permettre l'octroi de concessions de mines de fer proprement dites, savoir : des minerais de fer exploitables souterrainement, c'est-à-dire, « par puits et galeries et avec l'aide nécessaire de travaux d'art réguliers et permanents, tels que galeries d'écoulement et de transports et puits munis de machines pour l'extraction des produits, l'épuisement des eaux et la ventilation ». Cette affaire n'a reçu aucune suite.

En ce qui concerne les mines de fer concessibles en Campine, nous ne possédons d'autres renseignements que ceux qui ont été fournis par M. G. Lambert, dans la brochure qu'il a publiée à ce sujet.

G. FRANCOTTE.

N. B. — Voir pour l'étude de cette question du creusement des puits :
Revue universelle, 1901, tome LVI, n^o 1, page 59.
 — — 1902 — LIX — 1 — 76.
 — — 1903 — I — 3 — 306.
Annales des Mines de Belgique, 1905 — X — 1 — 41.
 Travaux du Congrès international des mines et de la métallurgie tenu à Liège en juin 1905, tome I, pages 401-419-503-523

ANNEXE II

Liste des demandes en concession de mines
de houille

Situation au 15 mars 1906

LISTE DES DEMANDES EN CON

Situation au

NOMS DES DEMANDEURS	Dates DES DEMANDES	Étendues DEMANDÉES	COMMUNES
PROVINCE DE			
Nouvelle Société anonyme de Recherches et d'Exploitation (n° 1).	5 octobre 1901	2,331 hect., 40 ares	Asch-en-Campine, Op-Glabbeek, Niel-lez-Asch, Opoeteren, Dilsen, Lancklaer, Mechelen-sur-Meuse, Genck.
Nouvelle Société anonyme de Recherches et d'Exploitation (n° 1).	5 novembre 1901.	986 hectares, 55 ares	Asch-en-Campine, Op-Glabbeek.
Nouvelle Société anonyme de Recherches et d'Exploitation (n° 3)	22 novembre 1901	991 h., 64 ares, 45 cent.	Niel-lez-Asch, Opoeteren, Asch-en-Campine et Op-Glabbeek.
Nouvelle Société anonyme de Recherches et d'Exploitation (n° 4).	4 décembre 1901	1,097 hectares	Genck et Asch-en-Campine.
Sociétés anonymes de Patience et Beaujonc, à Glain et de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée (n° 5)	30 décembre 1901	3,109 hectares, 70 ares	Gruitrode, Op-Glabbeek, Opoeteren et Niel-lez-Asch.
Nouvelle Société anonyme de Recherches et d'Exploitation (n° 6).	20 janvier 1902	2,883 hect., 78 ares	Houthaalen, Zonhoven et Zolder.
Société anonyme John Cockerill, à Seraing (n° 7).	22 février 1902	1,876 hect., 45 ares	Wyshagen, Op-Glabbeek, Asch-en-Campine, Genck.
MM. le baron de Pitteurs-Hiégaerts et consorts (n° 9).	27 février 1902	1,930 hect., 50 ares	Asch-en-Campine, Genck Sutendael, Op-Grimby et Mechelen-sur-Meuse.
Société anonyme limbourgeoise de Recherche et d'Explorations minières (n° 10).	27 février 1902	1,472 hect., 85 ares	Genck et Sutendael.

CESSION DE MINES DE HOUILLE

15 mars 1906.

Degré d'avancement DE L'INSTRUCTION	DEMANDES sur lesquelles le Conseil des mines a donné son avis	Observations
LIMBOURG		
Terminée.	Le Conseil des mines a émis son avis le 14 avril 1905.	
Terminée.	Idem.	
Terminée.	Idem.	
Terminée.	Idem.	
Terminée.	Avis du 28 juillet 1905.	
Demande renvoyée à l'avis du Conseil des mines le 30 décembre 1904.	»	Doit être introduite en même temps que la demande n° 36, avec laquelle elle est en concurrence.
Terminée.	Avis du 28 juillet 1905.	
Demande renvoyée à l'avis du Conseil des mines le 30 novembre 1905.	»	Doit être instruite avec la demande n° 40, qui lui est jointive. Les demandeurs possèdent des propriétés de grande étendue dans la région où a été exécuté le sondage de recherches.
Terminée.	Avis du 14 juillet 1905.	

NOMS DES DEMANDEURS	Dates		ÉTENDUES DEMANDÉES	COMMUNES	Degré d'avancement DE L'INSTRUCTION	DEMANDES sur lesquelles le Conseil des mines a donné son avis	Observations
	DES DEMANDES						
Nouvelle Société anonyme de Recherches et d'Exploitation (n° 11).	8 mars 1902.		2,720 hectares	Houthaelen, Meuwen, Wyslagen, Op-Glabbeek, Asch en Genck.	Terminée.	Avis du 24 décembre 1905.	
M. Masy, Th., Mlle Wittouck, E. et M. Thorn, E. (n° 12).	14 avril 1902		2,075 hect., 50 ares	Meuwen, Wijshagen, Genck, Houthaelen.	Terminée.	Avis du 28 juillet 1905.	Les demandeurs possèdent une grande étendue de terrain dans le périmètre demandé en concession.
Société anonyme limbourgeoise de Recherches et d'Explorations minières (n° 13).	26 avril 1902		1,504 hect., 72 ares	Genck.	Terminée.	Avis du 14 juillet 1905.	
Société anonyme des Charbonnages de Courcelles-Nord (n° 14).	7 mai 1902		1,892 hect., 56 ares	Hasselt, Zonhoven et Zolder.	Demande renvoyée à l'avis du Conseil des mines le 12 janvier 1906.	»	Déposé au greffe du Conseil des mines le 28 février 1906.
Société anonyme des Charbonnages de Bascoup (n° 15).	7 juin 1902		1,570 hect., 90 ares	Heusden, Houthaelen, Zolder et Zonhoven.	Id.	»	Déposé au greffe du Conseil des mines le 3 mars 1906.
Société charbonnière limbourgeoise (société anonyme) (n° 16).	25 juin 1902		1,709 hect., 93 ares	Hasselt, Houthaelen, Genck et Zonhoven.	Demande renvoyée à l'avis du Conseil des mines le 4 novembre 1905.	»	Prorogation de délai accordée par le Conseil des mines jusqu'au 11 avril 1906.
M. le baron Goffinet (n° 17).	2 juillet 1902		1,866 hect. 80 ares	Houthaelen et Helchteren.	Demande renvoyée à l'avis du Conseil des mines le 30 décembre 1905.	»	Doit être instruite avec les demandes nos 34 et 39 qui sont limitrophes.
Société anonyme des Charbonnages du Nord de la Belgique (n° 18).	14 juillet 1902		1,570 hect. 70 ares	Dilsen et Lanklaer.	Le 8 décembre 1905, la Députation permanente a ordonné une nouvelle instruction actuellement en cours.	»	
MM. le comte de Theux de Meylandt et consorts (n° 19).	26 juillet 1902		2,155 hect. 5 ares	Zolder, Heusden, Stockroye et Lummen.	Demande renvoyée à l'avis du Conseil des mines le 12 janvier 1906.	»	Déposé au greffe le 5 mars 1906. Le demandeur invoque comme titre de préférence sa qualité de propriétaire d'une grande partie du territoire de la concession demandée.
Société anonyme des Charbonnages de Mariemont (n° 20).	16 août 1902		1,901 hect.	Coursel, Heusden, Zolder, Houthaelen et Helchteren.	Id.	»	Déposé au greffe du Conseil des mines le 2 mars 1906. Cette demande doit être instruite avec celle n° 35.
Société anonyme des Exploitants et Propriétaires réunis pour Exploration minière dans le Nord de la Belgique (n° 21).	20 août 1902		3,021 hect., 50 ares	Lanklaer, Stockheim, Meeswijck, Leuth, Eysden, Vucht et Mechelen.	Le 8 décembre 1905, la Députation permanente a ordonné une nouvelle instruction.	»	Le dossier se trouvant à la Députation permanente, il n'est pas possible de fournir les renseignements concernant la qualité de propriétaires de la surface des demandeurs.
Société anonyme des Charbonnages du Nord de la Belgique (n° 22).	10 octobre 1902		1,614 hect.	Lanklaer, Eysden, Vucht et Mechelen-sur-Meuse.	Id.	»	

NOMS DES DEMANDEURS	Dates DES DEMANDES	Étendues DEMANDÉES	COMMUNES	Degré d'avancement	DEMANDES	Observations
				DE L'INSTRUCTION	sur lesquelles le Conseil des mines a donné son avis	
Société anonyme des Charbonnages de la Meuse (n° 25).	3 décembre 1902	1,624 hect., 47 ares	Lanklaer, Stockheim, Meeswijck, Leuth, Eysden, Vucht et Mechelen-sur-Meuse.	Le 1er décembre 1905, la Députation permanente a ordonné une nouvelle instruction.	»	Même observation que pour la demande n° 21.
Société campinoise de Recherches et d'Exploitation de houille (n° 26).	13 décembre 1902	3,195 hect., 70 ares	Beeringen, Pael, Lummen, Heusden et Coursel.	Demande renvoyée à l'avis du Conseil des mines le 19 février 1906.	»	En instruction devant le Conseil des mines.
Société anonyme de Recherches minières dans la Campine limbourgeoise (n° 27).	13 janvier 1903	2,326 hect., 85 ares	Pael, Tessenderloo, Quaedmehelen, Oostham et Beverloo.	Id.	»	Id.
Société minière du Nord-Est belge (société anonyme) (n° 31).	15 février 1903	4,257 hect., 59 ares	Coursel, Beeringen, Pael, Beverloo, Heppen, Oostham, Quaedmehelen et Bourg-Léopold.	Id.	»	En instruction devant le Conseil des mines. La demanderesse invoque le droit de préférence au nom de nombreux propriétaires de la surface.
Société anonyme des Propriétaires Unis pour la recherche et l'exploitation houillère en Belgique (n° 33).	28 février 1903	2,182 hect., 94 ares	Meeswijck, Stockheim, Lanklaer, Dilsen et Rothem.	Le 8 décembre 1905 la Députation permanente a ordonné une nouvelle instruction.	»	Même observation que pour les demandes 21 à 25, en ce qui concerne les propriétaires de la surface.
M. le baron Goffinet (n° 34)	1er avril 1903	3,100 hect., 18 ares	Peer, Houthaelen, Meuwen, Helchteren et Wijshagen.	Demande renvoyée à l'avis du Conseil des mines le 25 janvier 1906.	»	En instruction devant le Conseil des mines.
Société anonyme des Charbonnages des Propriétaires de Coursel-Heusden (n° 35).	Id.	2,815 hectares	Coursel et Heusden.	Demande renvoyée à l'avis du Conseil des mines le 19 février 1906.	»	La demanderesse invoque le droit de préférence au nom d'un grand nombre de propriétaires de la surface.
Société anonyme des Charbonnages de Houthaelen (n° 36).	11 mai 1903	4,263 hect., 21 ares, 15 cent.	Houthaelen.	Demande renvoyée à l'avis du Conseil des mines le 25 janvier 1906.	»	En instruction devant le Conseil des mines. La société se dit propriétaire ou aux droits des propriétaires d'environ 3,500 hectares, soit les 8/10 environ, de l'étendue du territoire demandé en concession.
Société civile de Recherches « L'Oe-teren » (n° 37).	2 juin 1903	1,274 hectares	Lanklaer, Eysden, Vucht, et Mechelen-s/Meuse.	L'instruction est terminée; le dossier sera transmis prochainement au Conseil des mines.	»	Cette demande sera renvoyée au Conseil des mines avec les demandes actuellement en instruction devant la Députation permanente.
Société anonyme La Campine (n° 39).	30 juin 1904	3,075 hectares	Coursel, Heusden, Peer, Meuwen.	Demande renvoyée à l'avis du Conseil des mines le 30 novembre 1905.	»	Prorogation de délai accordée par le Conseil des mines jusqu'au 26 avril 1906.
MM. Evence Coppée, à Bruxelles, Raoul Warocqué, à Morlanwelz, A. Orban, à Bruxelles et V. Latinis (ce dernier pour la société La Campine) (n° 40).	9 juillet 1904	1,677 hectares	Sutendael, Op-Grimby, Mechelen et Reckheim.	Demande renvoyée à l'avis du Conseil des mines le 23 décembre 1905.	»	Id.

NOMS DES DEMANDEURS	Dates DES DEMANDES	Etendues DEMANDÉES	COMMUNES	Degré d'avancement DE L'INSTRUCTION	DEMANDES sur lesquelles le Conseil des mines a donné son avis	Observations			
M. Jules Wilmart, tant en son nom personnel que comme mandataire de tous les héritiers de feu M. Jules Urban et de feu M. Valentin Put-sage (n° 41).	14 janvier 1905	3,663 hectares	Genck, Sutendael, Op-Grimby, Reckheim, Lanaeken et Neerhaeren.	Terminée.	Avis du 24 novembre 1905.				
M. André Dumont (n° 42).	5 avril 1905	3,129 hectares	Neeroeteren, Maeseyck, Eelen, Rothem et Dilsen.	En instruction devant la Députation permanente.	»				
PROVINCE D'ANVERS									
Société anversoise de sondages (n° 3).	3 novembre 1902	4,778 hect., 51 ares	Gheel, Moll, Meerhout.	Demande renvoyée à l'avis du Conseil des mines le 16 juin 1905.	»	Cette demande ne peut être examinée par le Conseil des mines qu'en même temps que les demandes nos 8 et 10.			
M le comte de Mérode-Westerloo (n° 4)	27 décembre 1902	2,534 hectares.	Tongerloo, Westerloo, Oevel, Gheel, Oolen, Zoerle-Parwijs.				Demande renvoyée à l'avis du Conseil des mines le 25 janvier 1906.	»	En instruction devant le Conseil des mines. Le demandeur invoque son titre de propriétaire d'une partie de la surface demandée en concession.
Société anonyme de Recherches minières dans la Campine anversoise (n° 8).	7 mai 1903	6,052 hect., 26 ares	Norderwijk, Herenthals, Oolen, Oevel, Gheel, Tongerloo, Lichtaert.				Demandes renvoyées à l'avis du Conseil des mines le 13 janvier 1906.	»	En instruction devant le Conseil des mines.
Société anonyme de Recherches minières dans la Campine anversoise (n° 10).	7 novembre 1903	1,807 hect., 39 ares	Casterlé, Poederlé, Herenthals, Oolen, Gheel et Lichtaert.						
PROVINCES D'ANVERS-LIMBOURG									
Société anonyme campinoise pour favoriser l'industrie minière. (N° 6) Anvers. (N° 30) Limbourg.	17 février 1903	2,990 hectares	Tessenderloo, Quaedmehelen, Oostham, Vorst, Meerhout, Olmen.	Demande renvoyée à l'avis du Conseil des mines le 17 janvier 1906.	»	En instruction devant le Conseil des mines. La demanderesse invoque le titre de propriétaire de la majeure partie du territoire demandé en concession.			
Société anversoise de sondages. (N° 9) Anvers. (N° 38) Limbourg.	29 juillet 1903	3,943 hect., 74 ares, 55 cent.	Moll, Baelen, Meerhout, Olmen, Quaedmehelen, Oostham.	En instruction au Gouvernement provincial d'Anvers.	»	Même observation que pour les demandes nos 21 et 25.			
PROVINCES D'ANVERS, BRABANT et LIMBOURG									
Mme la comtesse J. de Mérode et M. le comte de Mérode de Westerloo. (N° 2) Anvers. (N° 29) Limbourg. (N° 1) Brabant.	15 janvier 1903	5,775 hect., 30 ares	Westerloo, Gheel, Veerle, Hersselt, Vaerendonck, Zoerle-Parwijs et Eyndhout. Sichem, Tesselt, Langdorp, Tessenderloo.	Demande renvoyée à l'avis du Conseil des mines le 25 janvier 1906.	»	Les demandeurs invoquent leurs titres de propriétaires de plus d'un tiers du territoire demandé en concession.			

I. — SOUS-AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR
M. ADOLPHE DAENS
A L'AMENDEMENT N° II PROPOSÉ PAR M. HELLEPUTTE.

Les soussignés proposent de sous-amender comme il suit l'amendement (art. 21^{bis}, nouveau), présenté par MM. Helleputte et consorts :

ARTICLE 21^{bis}.

A. — Rédiger ainsi le premier paragraphe du dit amendement :

A partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi, nul ne sera admis à un emploi dans l'Administration des Mines dans la partie wallonne du pays s'il n'a fourni la preuve de la connaissance de la langue française, ou dans la partie flamande du pays s'il n'a fourni la preuve de la connaissance du flamand.

B. — Remplacer le paragraphe final du même amendement par le texte suivant :

Le Conseil des Mines ainsi que l'Administration devront se conformer aux dispositions de la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

A. DAENS.

P. DAENS.

II. — SOUS-AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR
M. DE LANTSHEERE
AUX AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. HELLEPUTTE.

A. — Ajouter à l'article 20^{quinque}, proposé par M. Helleputte, le paragraphe suivant :

En cas de force majeure, les inspecteurs, les bourgmestres, les gouverneurs pourront autoriser la prolongation du travail au-delà de huit heures. Ils donneront avis de cette autorisation au Ministre du Travail. L'autorisation pourra être donnée, en cas de force majeure, pour plusieurs semaines consécutives, par le Ministre, sur le rapport de l'inspecteur, et pour six semaines au plus.

B. — Faire suivre les articles nouveaux (20^{bis} à 20^{quinque}) proposés par M. Helleputte, des dispositions suivantes :

ARTICLE 20^{sex}.

Les concessionnaires sont obligés d'afficher les tableaux et de tenir les registres qui sont nécessaires au contrôle.

Ils doivent se conformer à toutes prescriptions établies par arrêté royal.

Ils sont tenus d'indiquer dans leurs règlements d'atelier les conditions de travail prévues par les articles 20^{ter}, 20^{quinque} de la présente loi.

ARTICLE 20^{septem}.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 13 décembre 1889 sont applicables à la présente loi.

ARTICLE 20^{octo}.

Les concessionnaires qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 20^{sex}, alinéas 1^{er} et 3, des arrêtés pris en exécution de l'article 20^{sex}, alinéa 2, et de l'article 20^{quater} seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs.

Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 20^{ter}, 20^{quinque} de la présente loi ou des arrêtés relatifs à son exécution seront punis :

D'une amende de 26 francs à 100 francs, si le nombre de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés ne dépasse pas dix ;

D'une amende de 101 francs à 1,000 francs, si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent ;

D'une amende de 1,001 francs à 5,000 francs, s'il y en a davantage.

ARTICLE 20^{novem}.

Les prescriptions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 de la loi du 26 juillet 1905 sont applicables à la présente loi.

LÉON DE LANTSHEERE.

H. CARTON DE WIART.

A. RAEMDONCK.

Chev. DE GHELINCK D'ELSEGHEM.

B^{on} GILLES DE PELICHY.

RENKIN.